

AOMR - STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Sous le nom d'**Association des amis des Orgues de Morges et sa région (AOMR)**, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Morges

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : BUT

L'Association a pour but de favoriser, développer et promouvoir la connaissance des orgues en tant qu'instrument liturgique et musical par l'organisation de concerts ou récitals de qualité.

Pour la promotion culturelle de la ville de Morges et de sa région, ces manifestations donneront la priorité aux orgues situés dans la ville de Morges et sa région.

ARTICLE 3 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

L'association peut, en conséquence, acquérir, aliéner ou louer tout bien ou tout droit, fonder ou entretenir toute œuvre annexe, en un mot, tout entreprendre ce qui est utile à son but.

ARTICLE 4 : MEMBRES

L'association est composé de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur qui sont désignés par le Comité pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association
- Membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'Assemblée Générale
- Membres adhérents qui sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par l'Assemblée Générale

Tous les membres ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative pourvu qu'ils aient réglé leurs cotisations.

Les membres n'ont ni personnellement, ni en groupe, droit à l'avoir social. Les dettes de l'association sont garanties par l'avoir social uniquement.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur eux.

Si le Comité devait refuser l'admission d'un membre, il n'a pas à motiver sa décision

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs"
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

ARTICLE 5 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GENERALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit chaque année durant le premier semestre sur convocation du Comité et, en outre, chaque fois que celui-ci le demande. Elle se réunit aussi sur demande écrite d'au moins 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale de l'association est compétente pour :

- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élire les membres du Comité
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuver le budget annuel
- contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nommer les vérificateurs aux comptes
- fixer le montant des cotisations annuelles
- décider de toute modification des statuts
- décider de la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

ARTICLE 7 : COMITE

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'Assemblée générale.

Le Comité désigne en son sein un président, un vice-président, un directeur artistique, un trésorier et un secrétaire.

Le Président convoque et dirige les séances du Conseil. Il préside aussi l'Assemblée générale

Le Secrétaire rédige le procès-verbal des délibérations du Conseil et de l'Assemblée générale

Le Directeur artistique avec l'aide du Vice-président coordonne les projets artistiques et propose les œuvres musicales. Ils peuvent s'adjoindre pour la préparation des projets une équipe artistique.

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable 5 fois.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Les membres du comité agissent bénévolement.

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du Président de l'Association et du Directeur Artistique

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 09.06.2010

Au nom de l'association:

Le Président



La Secrétaire:



N.B. – Dans ces statuts tous les noms au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes